



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

convention pour l'élimination des pires formes de travail des enfants

Question écrite n° 43181

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la ratification de la convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants. Il lui rappelle que des millions d'enfants sont victimes de l'esclavage moderne, de l'exploitation sexuelle ou de la servitude pour dettes. Ces enfants continuent à travailler dans des conditions compromettant leur éducation, mettant en danger leur santé et, parfois même, leur vie. En ratifiant la nouvelle convention 182 de l'Organisation internationale du travail, le Gouvernement se prononcera contre ces persécutions. Aussi, il lui demande quand il compte déposer un projet de loi de ratification de cette convention.

Texte de la réponse

Adoptée à l'unanimité par la Conférence internationale du travail le 17 juin 1999 à Genève, cette convention dispose, en son article 10, qu'elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général de l'OIT. Celui-ci a saisi les autorités françaises afin qu'elles engagent la procédure nécessaire à la ratification de ce texte, ce qui a été fait dès le mois d'août 1999. La convention n° 182 a été ratifiée jusqu'à présent par les Etats-Unis, le Brésil, la Finlande, la Tunisie, la Slovaquie, l'Irlande, Belize, Saint-Martin, le Botswana, les Seychelles et le Malawi. Le gouvernement souhaite que cette convention soit ratifiée d'ici l'automne prochain. La France, qui compte parmi les fondateurs de l'OIT et lui apporte son soutien constant, a joué un rôle déterminant dans la définition d'un socle universel des droits et principes fondamentaux du travail et s'est associée à toutes les initiatives contribuant à éradiquer les pires formes de travail des enfants. Elle bénéficie elle-même d'une législation sur l'emploi des jeunes de moins de 18 ans résolument protectrice, conformément à l'application de la convention n° 138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi que la France a ratifiée.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sainte-Marie](#)

Circonscription : Gironde (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43181

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1543

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3234